



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 132 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses

Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies :
demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-sixième session¹,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11 (A/62/11).



permettre le rassemblement de tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimal requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-deuxième session.
